



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > L'employeur peut-il m'imposer de consulter un autre médecin ?

---

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
  
- [Article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#) [1]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Vendredi 19 Février 2021

---

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
  
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Oui.

L'employeur peut toujours **contrôler votre incapacité de travail** (même pendant les périodes où il ne vous paie pas!).

S'il doute de la réalité de votre maladie, ou de la validité du certificat médical que vous lui avez remis, il peut vous imposer de consulter un autre médecin.

Il choisit lui-même ce médecin, qu'on appelle le **médecin-contrôleur**.

**Vous ne pouvez pas refuser** de voir ce médecin-contrôleur, ni de vous laisser examiner par lui.

Si vous refusez:

- vous ne recevez pas votre salaire garanti;
- vous risquez d'autres sanctions, notamment un éventuel licenciement.

Vous devez vous rendre au cabinet ou au lieu de consultation du médecin-contrôleur, sauf si votre maladie vous rend incapable de vous déplacer.

Dans ce cas, le médecin-contrôleur vient chez vous pour vous examiner.

Une convention collective de travail (CCT) de secteur ou d'entreprise, ou un règlement de travail, **peut vous imposer d'être présent à votre domicile [2]** pendant maximum 4 heures consécutives entre 7h et 20h.

C'est ce qu'on appelle la clause d'assignation à résidence.

**L'employeur doit payer les frais de consultation** du médecin-contrôleur, ainsi que les frais de déplacement pour vous rendre à la consultation.

Ce **médecin-contrôleur vérifie** que vous êtes réellement incapable de travailler. Il vérifie votre maladie, la durée de votre incapacité, et toutes les autres données médicales pertinentes dans votre cas.

Mais il ne **transmet à votre employeur que les données nécessaires et obligatoires** (date de l'examen, durée de l'incapacité, etc.). Il doit juste attester que vous êtes en incapacité de travailler.

Tout le reste est couvert par le [secret professionnel](#) [3].

Votre employeur ne doit pas nécessairement savoir de quelle maladie vous souffrez exactement.

**Si** le rapport du médecin-contrôleur **conclut** que vous n'êtes **pas réellement en incapacité de travail**, vous pouvez **perdre votre droit au salaire garanti**.

Des règles précises existent **en cas de désaccord** sur votre situation médicale : appel à un médecin-arbitre, [recours](#) [4] au tribunal du travail, etc.

Pour plus d'informations, voyez le site internet du [SPF-Emploi, Travail et Concertation sociale](#) [5], ou renseignez-vous auprès de votre syndicat ou auprès du service du personnel.

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

## Envoyer par e-mail

Votre nom \*

Votre e-mail \*

E-mail du destinataire \*

Sujet \*

Message \*

---

Envoyer

✖

## Réagir à cette fiche

Votre nom \*

Votre e-mail \*

Sujet \*

Message \*

---

Envoyer

**URL source:** <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/l'employeur-peut-il-imposer-de-consulter-un-autre-medecin>

### Liens

[1] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi)

[2] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/domicile>

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/secret-professionnel>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/recours>

[5] <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=42337>